

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 OCTOBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 181

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 152/65/CEE de la Commission, du 27 octobre 1965, prorogeant la validité et modifiant le texte du règlement n° 69/65/CEE concernant la vente accélérée des stocks publics excédentaires de beurre 2809/65

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/472/CEE :

Décision du Conseil, du 26 octobre 1965, portant suspension temporaire de l'application de la note complémentaire du chapitre 58 du tarif douanier commun 2811/65

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/473/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 452 lancé par la république démocratique du Congo pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2812/65

65/474/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 453 lancé par la république fédérale du Cameroun pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2813/65

ANNUAIRE « SIDÉRURGIE » 1964

L'annuaire « Sidérurgie » est un complément du bulletin bimestriel « Sidérurgie » de l'Office statistique. Il est, comme ce dernier, quadrilingue et comprend les deux parties suivantes :

Première partie : Statistiques courantes, où on a repris, avec la même numérotation, les données annuelles du Bulletin bimestriel. Les données portent si possible sur la période 1954—1963.

Deuxième partie : Supplément. Celui-ci comprend, soit des données historiques, soit des données qui ne paraissent qu'occasionnellement dans les « Notes statistiques » du Bulletin bimestriel ou dans les « Informations statistiques » de l'O.S.C.E.

Le prix de vente de ce fascicule annuel est de FF 12,50 (FB 125,—).

Il peut être obtenu auprès des bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 152/65/CEE DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1965

**prorogeant la validité et modifiant le texte du règlement n° 69/65/CEE
concernant la vente accélérée des stocks publics excédentaires de beurre**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 32,

vu le règlement n° 62/64/CEE du Conseil du 3 juin 1964 portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que la situation actuelle sur le marché du beurre dans certains États membres est caractérisée par un accroissement de la production et par l'existence d'importants stocks de beurre ;

considérant que le règlement n° 69/65/CEE concernant la vente accélérée des stocks publics excédentaires de beurre ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 118/65/CEE ⁽⁴⁾, a prévu la possibilité de vendre à prix réduit les stocks excédentaires de beurre existant dans certains États membres à la suite de mesures d'interventions conformément à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que l'Allemagne a été autorisée à écouler avant le 31 octobre 1965 une quantité de 51.000 tonnes de beurre ; que, vu l'importance des stocks encore disponibles, il convient d'autoriser

l'Allemagne à écouler 9.000 tonnes complémentaires de beurre avant le 30 novembre 1965 ;

considérant qu'aux Pays-Bas, la réduction nécessaire des stocks ne peut être réalisée que par l'écoulement à prix réduit d'une quantité de 9.000 tonnes de beurre ; que la réalisation de cet objectif nécessite que l'autorisation soit prorogée jusqu'au 31 janvier 1966 ;

considérant que la Belgique n'a pas utilisé jusqu'ici l'autorisation qui lui était accordée et qu'elle a fait connaître son intention de ne pas l'utiliser ; qu'il importe en conséquence de ne plus faire mention de la Belgique ;

considérant que le règlement n° 69/65/CEE a d'autre part prévu la possibilité de vendre à prix réduit le beurre qui, à la suite de contrats d'achats conclus avant le 1^{er} novembre 1964, a été importé conformément aux dispositions communautaires relatives à la perception de droits de douane et de prélèvements et mis en stock public ; que cette autorisation est limitée au 30 septembre 1965 ;

considérant que, compte tenu des conditions du marché pendant la période de forte production de la campagne, les quantités de beurre, auxquelles s'applique l'article premier paragraphe 2 du règlement n° 69/65/CEE, se sont révélées trop élevées pour être écoulées avant le 30 septembre 1965 ; qu'en conséquence, il s'avère nécessaire de proroger jusqu'au 31 janvier 1966 l'autorisation ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1412/64.

⁽³⁾ JO n° 93 du 29. 5. 1965, p. 1601/65.

⁽⁴⁾ JO n° 140 du 31. 7. 1965, p. 2398/65.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'article premier du règlement n° 69/65/CEE, modifié par le règlement n° 118/65/CEE, est rédigé comme suit :

« Article premier

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 62/64/CEE, les organismes d'intervention des États membres visés ci-dessous sont autorisés à écouler, dans les conditions définies aux articles 2 à 4, le beurre qui, à la suite de contrats tités de beurre indiquées ci-après se trouvant en stock public à la suite d'intervention sur le marché du beurre frais indigène de première qualité :

Allemagne : 60.000 t avant le 30 novembre 1965,

Pays Bas : 9.000 t avant le 31 janvier 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1965.

2. Par dérogation aux dispositions du règlement n° 13/64/CEE, les organismes d'intervention des États membres sont autorisés à écouler, avant le 31 janvier 1966, dans les conditions définies aux articles 2 à 4 le beurre qui, à la suite de contrats d'achat conclus avant le 1^{er} novembre 1964, a été importé conformément aux dispositions communautaires relatives à la perception de droits de douane et de prélèvements et mis en stock public. »

Article 2

Les États membres prennent toutes mesures pour que le beurre vendu dans les conditions du règlement n° 69/65/CEE ne nuise pas à la consommation du beurre frais.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 octobre 1965

portant suspension temporaire de l'application de la note complémentaire
du chapitre 58 du tarif douanier commun

(65/472/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que la Communauté est désireuse de répondre dans toute la mesure du possible aux préoccupations de certains pays en voie de développement en ce qui concerne leurs exportations vers la Communauté économique européenne et que la suspension temporaire faisant l'objet de la présente décision est susceptible d'apporter une contribution à la réalisation de cet objectif,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1^{er} novembre 1965 et jusqu'au 30 novembre 1966, la note complémentaire du chapitre 58 du tarif douanier commun est remplacée par la note complémentaire suivante :

« Pour l'application du maximum de perception fixé pour les tapis de la position n° 58.01 A, la surface imposable ne comprend pas les chefs, les lisières et les franges ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1965.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 452 lancé par la république démocratique du Congo pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(65/473/CEE)

Adjudication : n° 12/62/63

Convention : 217/B/RC/E

Projet : 12.11.010

Objet :

Fourniture et montage, en un seul lot, d'une travée métallique destinée à la reconstruction du pont de Lenge sur le chemin de fer C.F.L. (Compagnie des chemins de fer du Congo supérieur et des Grands Lacs) à hauteur de la rivière Lukuvu en république démocratique du Congo.

Caractéristiques du pont :

- portée entre appuis : 31 m,
- longueur totale : 32 m,
- entre-axe des poutres maîtresses : 3,35 m,
- tablier inférieur,
- poutres maîtresses triangulées.

Le montage de la travée consiste en la mise à disposition sur chantier de deux monteuses spécialisés.

Paiement :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du bénéficiaire du marché.

Délai d'exécution :

200 jours de calendrier.

Les soumissions,

en quatre exemplaires et en langue française, doivent parvenir par lettre recommandée adressée à « M. le Président du conseil des adjudications du ministère des travaux publics du gouvernement central, Building administratif, Léopoldville-Kalina (république démocratique du Congo) », ou y être remises avant le 28 janvier 1966 à 11 heures locales, date à laquelle leur ouverture aura lieu dans les locaux du secrétariat général des travaux publics, Building administratif à Léopoldville-Kalina.

Le dossier d'adjudication,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée au secrétariat général des travaux publics, Building administratif à Léopoldville-Kalina (république démocratique du Congo).

cratique du Congo) contre paiement en espèces ou par chèque barré et certifié établi au nom de l'organisme précité et joint à la demande, d'une somme de 2.000 francs congolais.

Dès réception de la somme précitée, le dossier sera envoyé à l'acquéreur franco de port par la voie la plus rapide.

Les intéressés, désirant prendre livraison du dossier à Bruxelles, peuvent s'adresser à Codecongo, 31, rue de la Science, Bruxelles 4, en produisant la preuve du paiement correspondant à Léopoldville.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Secrétariat général des travaux publics, Building administratif, à Léopoldville-Kalina (république démocratique du Congo) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 (Belgique) ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11
La Haye, Alexander Gogelweg 22
Luxembourg, 18 rue Aldringer
Paris 16^e, 61 rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Secrétariat général des travaux publics, Building administratif à Léopoldville-Kalina (république démocratique du Congo).

La participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 453 lancé par la république fédérale du Cameroun
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(65/474/CEE)

Convention : 154/F/CA/E-S

Projet : 11.22.208

Objet :

Travaux de construction pour l'extension du collège de Mazenod, à N'Gaoundéré, en république fédérale du Cameroun.

L'ensemble des travaux, en un seul lot, comprend :

- la construction d'un bâtiment neuf à usage de classes avec une aile de raccordement,
- l'adaptation du bâtiment existant à usage unique d'internat.

Le présent appel d'offres ne concerne que les travaux de construction proprement dits. La fourniture de l'équipement scolaire fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Estimation :

70.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 284.000 U.S. dollars).

Délai d'exécution :

A proposer par le soumissionnaire.

Intention de soumissionner :

Les entreprises non installées au Cameroun et désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir, par pli recommandé adressé à la direction des travaux publics, secrétariat des marchés, B.P. 1056 à Yaoundé (république fédérale du Cameroun), une déclaration d'intention de soumissionner. Ladite déclaration, rédigée en langue française et établie sur papier libre (non timbré) indiquera les nom, prénoms, qualité, domicile, nationalité du candidat et, s'il s'agit d'une société, la raison sociale, l'adresse du siège social, la qualité de son représentant qualifié ainsi que les pouvoirs qui lui sont conférés. Un certificat de nationalité, délivré selon les usages et règlements nationaux devra être annexé à la déclaration précitée. S'il s'agit d'un groupement d'entreprises, les renseignements et documents requis ci-dessus devront être fournis pour chacun des membres faisant partie de ce groupement. Dans ce dernier cas, la déclaration d'intention de soumissionner devra mentionner un mandataire commun. L'envoi de la déclaration d'intention de soumissionner n'engage pas l'entreprise.

La déclaration d'intention de soumissionner devra parvenir à l'adresse mentionnée ci-dessus ou y être remise contre reçu au plus tard le 17 décembre 1965 avant 12 heures locales, date-limite fixée pour la remise des offres par les entreprises installées au Cameroun.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir sous pli recommandé adressé à la direction des travaux publics, secrétariat des marchés, B.P. 1056, Yaoundé (république fédérale du Cameroun), ou y être remises contre reçu au plus tard :

- a) le 17 décembre 1965 avant douze heures locales, pour ce qui concerne les soumissions présentées par les entreprises installées en république fédérale du Cameroun,
- b) le 25 février 1966 avant douze heures locales, pour ce qui concerne les soumissions présentées par des entreprises extérieures non visées sous a) ci-dessus, et ayant introduit une déclaration d'intention de soumissionner.

Ouverture des soumissions :

Si aucune déclaration d'intention de soumissionner par des entreprises non installées en république fédérale du Cameroun n'est reçue avant la date fixée sous a) ci-dessus, l'ouverture des offres introduites par les entreprises locales aura lieu le 17 décembre 1965 à 15 heures locales.

Si des déclarations d'intention de soumissionner par des entreprises non installées ont été reçues, les soumissions des entreprises locales seront conservées non ouvertes et tenues secrètes jusqu'au 25 février 1966 à 15 heures locales où leur ouverture aura lieu simultanément avec les soumissions éventuellement introduites par des entreprises extérieures.

L'ouverture des offres sera effectuée en séance privée par la commission de dépouillement des offres à Yaoundé.

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à :

Procure Catholique, B.P. 185 (Av. de l'Intendance, ancien immeuble Ramel) à Yaoundé (république fédérale du Cameroun) au prix de 24.000 francs C.F.A.

A la demande devra être joint un chèque du montant précité, établi au nom de M. Charles Strobel, architecte, B.P. 12 à Bafang (république fédérale du Cameroun), compte S.C.B. n° 32.020.602 à Nkongsamba (république fédérale du Cameroun) et certifié payable au Cameroun.

Dès réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé à l'acquéreur, en port dû, par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics, secrétariat des marchés à Yaoundé (république fédérale du Cameroun)
2. Arrondissement des travaux publics à Garoua (république fédérale du Cameroun)
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1
4. Services d'informations des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg, 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Direction des travaux publics, boîte postale 1056 à Yaoundé (république fédérale du Cameroun).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des États ou pays associés à la Communauté économique européenne.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1889 f — H. Cleempoel, P. Mercenier, F. Colin,
G. De Castro, F. Kornreich, M. Kornitzer,
J. Lequime
*Utilisation du Krypton 85 sous forme dis-
soute dans l'étude des shunts pulmo-
naires et bronchiques* FF 2,50 FB 25,—
- EUR 2106 f — J. Jedwab
*Étude du charbon comme source de bé-
ryllium* FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2120 e — P.S. Weltevreden
In-Pile Application of Strain Gauges FF 2,50 FB 25,—
- EUR 2207 i — G. Serrini, J. Collin, W. Leyendecker
*Determinazione dell'ossido di alluminio
nelle polveri e nei prodotti finiti SAP-
Esame critico dei diversi metodi analitici* FF 4,— FB 40,—
- EUR 2210 f — *La contamination radioactive des tra-
vailleurs*
— Actes officiels du Symposium interna-
tional tenu à Munich du 24 au 26 oc-
tobre 1962 FF 49,— FB 500,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.